



Avis n° 06/2017 du 1 février 2017

Objet : demande d'avis concernant un projet d'arrêté ministériel relatif aux formalités du registre d'autorisations, d'avis et de notifications tenus par les communes du patrimoine immobilier agréées (CO-A-2016-082)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de l'Administrateur général de l' "Agentschap Onroerend Erfgoed" (Agence du Patrimoine Immobilier), reçue le 09/12/2016 ;

Vu le rapport de Monsieur Jo BARET ;

Émet, le 1 février 2017, l'avis suivant :

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016.¹.

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation ou RGPD pour Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC.>

I. CONTEXTE

1. En vertu de l'article 3.2.1. du décret du 12 juillet 2013 *relatif au patrimoine immobilier*², le Gouvernement flamand peut agréer une commune en tant que commune du patrimoine immobilier sur la base de conditions d'agrément qu'il fixe lui-même. L'article 3.2.1. de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 *portant exécution du décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013*³ énumère les conditions d'agrément. Afin d'entrer en considération pour l'agrément, une commune doit notamment tenir les autorisations, les avis et les notifications, délivrés dans le cadre du *décret relatif au patrimoine immobilier* et de l' *arrêté relatif au patrimoine immobilier*, dans un registre qui peut être consulté par voie numérique par l' "Agentschap Onroerend Erfgoed" (Agence du Patrimoine Immobilier) (ci-après "l'Agence"). Cet article spécifie en outre que le Ministre peut fixer les exigences de forme détaillées pour ce registre.

2. Ces exigences de forme détaillées sont précisées dans l'annexe du projet d'arrêté ministériel relatif aux formalités du registre d'autorisations, d'avis et de notifications tenus par les communes du patrimoine immobilier agréées (ci-après le "projet d'arrêté") qui est soumis pour avis⁴.

II. EXAMEN DU PROJET

3. Il ressort du projet d'arrêté que les informations qui doivent être enregistrées dans le registre numérique sont des données à caractère personnel qui pourront être consultées de manière automatique. Les dispositions de la LVP sont donc applicables.

4. Afin de pouvoir évaluer la proportionnalité des données à caractère personnel qui sont reprises dans le registre numérique, il faut avoir une idée de la finalité de ce registre numérique. Celle-ci n'est formulée nulle part en tant que telle. Il est uniquement précisé que ce registre doit pouvoir être consulté par l'Agence.

5. Parmi les tâches⁵ de l'Agence figurent notamment le monitoring et l'évaluation de la politique, le maintien et le contrôle de l'application de la réglementation dont les dispositions du *décret relatif au patrimoine immobilier*.

² Cité comme étant le *décret relatif au patrimoine immobilier* du 12 juillet 2013.

³ Cité comme étant l'*arrêté relatif au patrimoine immobilier* du 16 mai 2014.

⁴ Reste à savoir si les mesures proposées peuvent être fixées par arrêté ministériel ou s'il faut le faire par le biais d'un arrêté du gouvernement flamand.

⁵ Article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mai 2004 *portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique "Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed"* (Institut flamand du Patrimoine immobilier).

6. On peut en déduire que ce registre permet à l'Agence de suivre dans quelle mesure la politique est efficace sur le terrain mais également de contrôler si les actes au niveau de biens protégés, les recherches archéologiques préliminaires et les fouilles archéologiques se font dans le respect des dispositions réglementaires applicables. On peut en conclure que les finalités du registre numérique consistent à permettre à l'Agence d'exécuter efficacement ses missions de monitoring, de contrôle et de maintien.

7. À la lumière de ces finalités, la proportionnalité des données à caractère personnel à enregistrer sera examinée par type d'enregistrement. L'annexe du projet d'arrêté énumère par type d'enregistrement quelles informations doivent être enregistrées.

A. Enregistrement des autorisations

8. L'article 6.4.4. du *décret relatif au patrimoine immobilier* dispose qu'aucun acte au niveau de biens protégés énumérés par le Gouvernement flamand ou repris dans la décision de protection, pour lesquels aucune autorisation urbanistique, aucun permis de lotir ou aucun permis d'environnement ne sont requis, ne peut être entamé sans autorisation de l'Agence ou de la commune agréée du patrimoine immobilier (ci-après "la commune du patrimoine") où se situe le bien protégé. Parmi les données qui doivent être enregistrées dans le cadre d'une autorisation, les données suivantes, à savoir :

- la localisation géographique : indique la zone de recherche (délimite une superficie) ;
- l'identification unique des objets protégés ;

doivent être qualifiées de données à caractère personnel. Elles permettent en effet dans de très nombreux cas d'établir un lien avec une personne physique identifiable.

9. Compte tenu des finalités mentionnées au point 6, ces données ne sont pas disproportionnelles (article 4, § 1, 3° de la LVP). En vue de la surveillance et du contrôle, l'Agence doit savoir précisément de quel bien protégé il s'agit et quelle superficie fait l'objet de l'acte.

B. Enregistrement des notifications de recherches préliminaires

10. Lorsque dans le cadre de la demande d'un permis de bâtir ou de lotir, des recherches archéologiques préliminaires avec intervention dans le sol seront effectuées, cela doit être signalé à l'Agence ou à la commune du patrimoine (article 5.4.6. du *décret relatif au patrimoine immobilier*). Le deuxième alinéa du § 1^{er} de l'article susmentionné énumère les informations que doit au moins comporter cette communication, alors que le troisième alinéa offre au Gouvernement flamand la

possibilité de décrire plus en détail ou d'étendre les données à reprendre. Les données décrétales qui doivent de toute façon être reprises sont :

- les nom et adresse de l'initiateur ;
- le numéro d'agrément de l'archéologue agréé ;
- le domicile ou le siège social de l'archéologue agréé ;
- la localisation des recherches archéologiques préliminaires avec, le cas échéant, les données cadastrales des parcelles concernées ;
- la raison à la base des recherches archéologiques préliminaires ;
- le mode d'exécution proposé.

11. Les quatre premières données sont des données à caractère personnel. Leur mention dans le volet "*notifications des recherches préliminaires*" du projet d'arrêté ne donne lieu à aucune objection au niveau de la proportionnalité, vu l'obligation décrétales.

12. Le projet d'arrêté ajoute encore à cela toute une série d'autres données, dont la suivante peut être mise en relation avec une personne physique, à savoir, pour les documents qui sont annexés en format PDF/A2, l'auteur de ce document en format texte. Interrogé à ce sujet, l'auteur du projet d'arrêté a précisé ce qui suit : "*Par l'auteur du document, on vise la personne qui a effectivement rédigé le document en question. Les documents qui sont introduits sont des documents scientifiques. La mention des auteurs est liée au droit d'auteur scientifique qui s'applique à ces documents*" [traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence d'une traduction officielle]. Il est ressorti d'une explication verbale que cette mention était importante pour les archéologues qui sont au service de personnes morales archéologiques agréées. Si de tels archéologues souhaitent à un moment déterminé obtenir un agrément en leur nom propre, de tels documents sont importants en vue d'appuyer leur demande d'agrément.

13. À la lumière de ces éléments, la mention du nom et du prénom de l'auteur n'est pas excessive.

C. Enregistrement des notes archéologiques

14. Les articles 5.4.8. et 5.4.12. du *décret relatif au patrimoine immobilier* prévoient qu'au terme des recherches archéologiques préliminaires, avec intervention dans le sol ou non, l'archéologue mandaté remet à l'Agence ou à la commune du patrimoine, par envoi sécurisé, une note archéologique. Lorsque cette note archéologique est ratifiée par l'Agence ou par la commune du patrimoine, elle fait office d'autorisation pour les fouilles archéologiques qui doivent être réalisées (articles 5.4.9. et 5.4.13. du *décret relatif au patrimoine immobilier*).

15. Dans le cadre de l'enregistrement d'une note archéologique, les données qui doivent être introduites sont en partie les mêmes que celles qui doivent être indiquées lors de la notification de recherches préliminaires, à savoir le nom et l'adresse de l'initiateur, le numéro d'agrément de l'archéologue agréé, le domicile ou le siège social de l'archéologue agréé, la localisation et les données cadastrales.

16. Concrètement, cela signifie que l'Agence/la commune du patrimoine réclame des données qu'elle a déjà en sa possession. Cela va à l'encontre de l'esprit du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*, plus particulièrement l'article 3 (principe du *only once*). Normalement, ces informations devraient déjà s'afficher lorsque, lors de recherches préliminaires clôturées, on souhaite enregistrer la note archéologique y afférente (avec possibilité de modifier, par exemple si l'initiateur a entretemps changé - ce qui est plutôt exceptionnel - ou si on a recours à un autre archéologue agréé). Indépendamment de cela, ces données ne posent aucun problème au niveau de la proportionnalité.

17. Des données à caractère personnel complémentaires qui doivent être fournies lors de l'enregistrement de la note archéologique concernent l'ensemble archéologique, il s'agit de l'ensemble des artefacts archéologiques (objets mobiliers) et documents de recherches provenant de recherches archéologiques. Il s'agit plus particulièrement :

- du nom, du prénom, de l'adresse (sur la base de l'identifiant CRAB⁶) et facultativement de l'adresse e-mail du titulaire d'un droit matériel⁷ ou de l'utilisateur⁸
- du lieu de conservation de l'ensemble archéologique (sur la base de l'identifiant CRAB).

18. En vertu de l'article 5.2.1. du *décret relatif au patrimoine immobilier*, les titulaires de droits matériels et les utilisateurs d'un ensemble archéologique doivent le conserver en tant que tout, en bon état et le tenir à disposition pour des recherches scientifiques. Dans cette optique, la mention des données de contact de ces personnes ainsi que la mention du lieu de conservation ne sont pas problématiques. Il faut savoir qui contacter afin de consulter et de contrôler l'ensemble archéologique. À cet effet, il faut également savoir où il se trouve.

⁶ Centraal Referentieadressenbestand, en abrégé CRAB, fichier central d'adresses de référence, source authentique de données géographiques pour les adresses situées sur le territoire de la Région flamande (article 3 du décret du 8 mai 2009 *relatif au Fichier central d'Adresses de Référence* (cité comme : le décret CRAB)).

⁷ Article 2.1., 47° dans la version néerlandaise et 46° dans la version française du *décret relatif au patrimoine immobilier* : titulaire d'un droit matériel : le propriétaire, le nu-propriétaire, le locataire, le titulaire du bail ou le donneur de leasing.

⁸ Article 2.1., 27 ° dans la version néerlandaise et 26° dans la version française du *décret relatif au patrimoine immobilier* : utilisateur : la personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit matériel ou personnel, à l'exclusion du propriétaire, du nu-propriétaire, du locataire, du titulaire du bail ou du donneur de leasing.

19. Ici aussi, pour plusieurs documents qui sont annexés en format PDF/A2, "l'auteur du document en format texte" doit être mentionné. Dans ce cadre, on peut faire référence à ce qui a été précisé à cet égard aux points 12 et 13.

D. Enregistrement des notes

20. L'article 5.4.16. du *décret relatif au patrimoine immobilier* prescrit qu'après la fin des recherches archéologiques préliminaires avec intervention dans le sol, une note est remise à l'Agence ou à la commune du patrimoine.

21. Lors de l'enregistrement de cette note, il faut introduire les mêmes données à caractère personnel que celles qui doivent être mentionnées lors de l'enregistrement d'une note archéologique. Le commentaire formulé à cet égard par la Commission (voir les points 14 - 19) peut être réitéré ici.

PAR CES MOTIFS, la Commission

émet un avis favorable à condition qu'il soit tenu compte de la remarque formulée au point 16.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere